AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION ----DÉCISION DU COLLÈGE DE RÉSOLUTION

Décision n° 2022-CR-27

du 1er juillet 2022

LE COLLÈGE DE RÉSOLUTION

Modifiant la décision n°2017-CR-04 du 30 mars 2017 portant délégation de compétences du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au directeur de la résolution

Vu le code monétaire et financier et notamment le III de l'article L. 612-15-1 et les II, III et IV de l'article R. 612-7-2 ;

Vu la décision n° 2017-CR-04 du 30 mars 2017 portant délégation de compétences du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au directeur de la résolution,

DÉCIDE:

Article 1er: Au 3 du III de l'article 1 er de la décision n° 2017-CR-04 du 30 mars 2017 susvisée, les mots :«, ou des entités qui, bien que moins importantes en application du § 4 de l'article 6 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil en date du 15 octobre 2013, sont considérées comme « hautement prioritaires » par la Banque centrale européenne en référence aux dispositions du § 1 de l'article 97 du règlement-cadre MSU susvisé, ou encore des sociétés de financement ou entreprises mères de société de financement soumises à l'obligation d'établir un plan préventif de rétablissement en application du II de l'article L. 613-34 du code monétaire et financier » sont supprimés.

Article 2 : La présente décision est publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le Président.

[François VILLEROY de GALHAU]